

## MESURES D'AIDE FINANCIÈRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

MESURES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	MODALITÉS	DÉMARCHES
<b>Prestation Canadienne d'urgence (PCU)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Résidents canadiens de 15 ans ou plus</li> <li>✓ Avoir cessé de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas quitté leur emploi volontairement</li> <li>✓ Avoir gagné un revenu net imposable d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou les 12 derniers mois</li> <li>✓ Les dividendes sont considérés comme des revenus</li> <li>✓ Si vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi pour au moins 1 semaine depuis le 29 décembre 2019 et que vous n'avez plus droit aux prestations d'assurance-emploi (<i>Employeurs saisonniers</i>)               <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>1<sup>ère</sup> demande</b> : Pendant au moins 14 jours de suite au cours de la période de 4 semaines pour laquelle vous faites une demande, vous ne vous attendez pas à recevoir plus de 1 000 \$ (avant impôts) en revenus d'emploi ou en revenus d'un travail indépendant.</li> <li>❖ <b>Demande subséquente</b> : Pour les 4 semaines suivantes, vous ne prévoyez pas que votre situation changera et vous ne vous attendez pas à recevoir plus de 1 000 \$ (avant impôts) en revenus d'emploi ou en revenus d'un travail indépendant.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La PCU permet de toucher 2 000 \$ par cycle de 4 semaines.</li> <li>✓ <b>Huit semaines additionnelles disponibles</b> : prolongation de la PCU de 16 à 24 semaines pour les travailleurs</li> <li>✓ La prestation est <u>imposable</u> et la demande s'effectue aux 4 semaines (<i>impôt à payer en 2021</i>)</li> </ul> <p><b>Périodes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 15 mars au 11 avril 2020</li> <li>2. 12 avril au 9 mai 2020</li> <li>3. 10 mai au 6 juin 2020</li> <li>4. 7 juin au 4 juillet 2020</li> <li>5. 5 juillet au 1<sup>er</sup> août 2020</li> <li>6. 2 août au 29 août 2020</li> <li>7. 30 août au 29 septembre</li> </ol> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Vous pouvez présenter une demande au plus tard le 2 décembre 2020</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande via l'ARC ou</li> <li>✓ Via la demande chômage (<i>Attention de ne pas doubler les demandes</i>)</li> <li>✓ Le jour de la demande varie selon le mois de votre anniversaire</li> </ul> <p style="text-align: center;"><a href="#">LIEN WEB</a></p> <p>Réponses à des questions : Téléphone : 1-833-966-2099</p> <p>Discussion avec un agent : Téléphone : 1-800-959-7383</p>
<b>Subvention salariale temporaire (10 %)</b>	<p>Vous êtes un employeur admissible si vous êtes un ou une :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative) admissible à la déduction accordée aux petites entreprises</li> <li>✓ Organisme sans but lucratif</li> <li>✓ Organisme de bienfaisance enregistré</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La subvention équivaut à 10 % de la rémunération que vous versez du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, jusqu'à 1 375 \$ pour chaque employé admissible à un montant maximum total de 25 000 \$ par employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les employeurs admissibles peuvent bénéficier de la subvention notamment en réduisant les déductions à la source qu'ils versent à l'Agence du revenu du Canada (ARC).</li> </ul> <p style="text-align: center;"><a href="#">LIEN WEB</a></p>

MESURES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	MODALITÉS	DÉMARCHES																				
<b>Subvention salariale d'urgence (75 %)</b>	<p><b>Objectif :</b> Garder le lien d'emploi avec les employés et procéder à des réembauches</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pour les employeurs de toute taille et de tous les secteurs d'activité à l'exception des entités du secteur public (incluant OBNL)</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Période demandée</th> <th>Réduction requise</th> <th>Période référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Période 1</b></td> <td>15 mars au 11 avril</td> <td>15%</td> <td>1<sup>er</sup> au 31 mars</td> </tr> <tr> <td><b>Période 2</b></td> <td>12 avril au 9 mai</td> <td>30%</td> <td>1<sup>er</sup> au 30 avril</td> </tr> <tr> <td><b>Période 3</b></td> <td>10 mai au 6 juin</td> <td>30%</td> <td>1<sup>er</sup> au 31 mai</td> </tr> <tr> <td><b>Période 4</b></td> <td>7 juin au 4 juillet</td> <td>30%</td> <td>1<sup>er</sup> au 30 juin</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La moyenne des mois de <u>janvier et février 2020</u> pourra être utilisée à titre de référence pour démontrer les pertes de revenus <b>ou</b> un comparatif <u>aux mois référents de 2019</u> <i>(Une fois qu'une approche a été choisie, l'employeur devra l'appliquer tout au long de la période du programme)</i></li> </ul> <p><b>PRÉCISIONS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Si vous déterminez que vous êtes admissible à la SSUC pour une période de demande, vous serez automatiquement admissible à la période de demande suivante sans devoir respecter le % de baisse de revenu. Une demande doit toujours être envoyée malgré tout.</li> </ul>		Période demandée	Réduction requise	Période référence	<b>Période 1</b>	15 mars au 11 avril	15%	1 <sup>er</sup> au 31 mars	<b>Période 2</b>	12 avril au 9 mai	30%	1 <sup>er</sup> au 30 avril	<b>Période 3</b>	10 mai au 6 juin	30%	1 <sup>er</sup> au 31 mai	<b>Période 4</b>	7 juin au 4 juillet	30%	1 <sup>er</sup> au 30 juin	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le montant de la subvention d'un employé donné est <b>la plus élevée des sommes suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>75 % de la rémunération versée</b>, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de <b>847 \$ (58 700 \$ par année)</b></li> <li>❖ La <b>rémunération versée</b>, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou <b>75 % de la rémunération hebdomadaire</b> que l'employé touchait <b>avant</b> la crise, selon le moins élevé de ces montants</li> </ul> </li> <li>✓ Un remboursement de la totalité de certaines cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale est prévu.</li> <li>✓ L'employeur est encouragé à combler le 25 % de revenu subséquent (<i>non obligatoire</i>)</li> </ul> <p><b>Interaction avec la Subvention salariale temporaire (10 %)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pour les employeurs admissibles aux deux mesures, le montant reçu dans le cadre de la subvention de 10 % réduirait généralement le montant de celle de 75 %</li> <li>✓ En raison du temps que nécessitera la mise en œuvre de la subvention de 75 %, les employeurs admissibles à celle de 10 % devraient continuer à la demander pour améliorer leurs finances dans l'immédiat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande via portail <i>Mon dossier d'entreprise</i> de l'ARC pour recevoir un chèque</li> <li>✓ Aucune preuve à fournir au moment de la demande. Les registres pourront être consultés au besoin</li> </ul> <p><a href="#">LIEN WEB</a></p> <p>Téléphone : 1-800-622-6232</p>
	Période demandée	Réduction requise	Période référence																				
<b>Période 1</b>	15 mars au 11 avril	15%	1 <sup>er</sup> au 31 mars																				
<b>Période 2</b>	12 avril au 9 mai	30%	1 <sup>er</sup> au 30 avril																				
<b>Période 3</b>	10 mai au 6 juin	30%	1 <sup>er</sup> au 31 mai																				
<b>Période 4</b>	7 juin au 4 juillet	30%	1 <sup>er</sup> au 30 juin																				

<p><b>MISE À JOUR SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE</b> <i>(Prolongation confirmée le 17 juillet)</i></p>	<p>✓ Le nouveau programme s'applique à compter du 5 juillet (P5) et se termine actuellement le 21 novembre (P9). Le gouvernement se garde l'option d'ajouter décembre ou non selon ce qui se passera à l'automne.</p> <p>5 juillet au 1 août (période 5)</p> <p>2 août au 29 août (période 6)</p> <p>30 août au 26 septembre (période 7)</p> <p>27 septembre au 24 octobre (période 8)</p> <p>25 octobre au 21 novembre (période 9)</p>	<p>Le programme comprend maintenant 2 volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ une <b>SUBVENTION DE BASE</b> visant toutes les entreprises canadiennes subissant une <b>baisse de revenu (plus de 0%)</b></li> <li>✓ Une <b>SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE</b> pour celles ayant une <b>baisse de plus de 50%</b>.</li> </ul> <p><b>Voir les tableaux ci-dessous pour les calculs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pour les <b>périodes P5 et P6</b>, l'entreprise peut choisir d'appliquer le nouveau programme ou conserver l'original à 75% (règle d'exonération), selon ce qui est le plus avantageux pour elle.</li> <li>✓ Le montant de la rémunération hebdomadaire maximale éligible pour la subvention passe de \$847 à \$1 129 par employé.</li> <li>✓ L'entreprise peut redéfinir sa base de comparaison pour le calcul du % de réduction de son revenu à compter de P5. <i>(La méthode choisie pour P5 devra être conservée jusqu'à la fin)</i></li> <li>✓ Admissibilité automatique à une période subséquente; aucune démonstration de baisse de revenu à faire.</li> <li>✓ L'entreprise utilisant un service de paies peut maintenant avoir accès au programme, rétroactif à P1.</li> <li>✓ L'entreprise ayant fusionné avec une autre, peut maintenant additionner les revenus de chacune des entreprises avant la fusion pour établir son % de réduction par période, rétroactif à P1</li> <li>✓ L'entreprise ayant acquis une ou des entreprises peut maintenant additionner les revenus de chacune des entreprises avant l'acquisition pour établir son % de réduction par période, rétroactif à P1.</li> </ul>	<p><a href="#">LIEN WEB</a> vers la nouvelle prolongation</p>
--	---	---	---

**TABLEAUX DE CALCUL POUR LA CONTRIBUTION DE BASE :**

Le taux de la SSUC de base maximal serait graduellement réduit de 60 %, aux périodes 5 et 6 (du 5 juillet au 29 août), à 20 % à la période 9 (du 25 octobre au 21 novembre).

**Tableau 1 : Structure des taux pour la SSUC de base**

Périodes	Période 5* : du 5 juillet au 1er août	Période 6* : du 2 août au 29 août	Période 7 : du 30 août au 26 septembre	Période 8 : du 27 septembre au 24 octobre	Période 9 : du 25 octobre au 21 novembre
<b>Prestation hebdomadaire maximale par employé</b>	Jusqu'à 677 \$	Jusqu'à 677 \$	Jusqu'à 565 \$	Jusqu'à 452 \$	Jusqu'à 226 \$
<b>Perte de revenus</b>					
<b>50 % et plus</b>	60 %	60 %	50 %	40 %	20 %
<b>De 0 % à 49 %</b>	1,2 × perte de revenus (p. ex., 1,2 × perte de revenus de 20 % = taux de SSUC de base de 24 %)	1,2 × perte de revenus (p. ex., 1,2 × perte de revenus de 20 % = taux de SSUC de base de 24 %)	1,0 × perte de revenus (p. ex., 1,0 × perte de revenus de 20 % = taux de SSUC de base de 20 %)	0,8 × perte de revenus (p. ex., 0,8 × perte de revenus de 20 % = taux de SSUC de base de 16 %)	0,4 × perte de revenus (p. ex., 0,4 × perte de revenus de 20 % = taux de SSUC de base de 8 %)

\* Dans les périodes 5 et 6, les employeurs qui auraient été mieux avec le design du SSUC en vigueur dans les périodes 1 à 4 pourraient se qualifier pour une subvention salariale de 75 % s'ils ont une diminution de revenus de 30 % ou plus. Tel que décrit ci-dessous (voir *Règle d'exonération pour les périodes 5 et 6*).

TABLEAUX DE CALCUL POUR LA **CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE** :

**Tableau 2 : Taux de SSUC complémentaire pour certains niveaux de perte moyenne des revenus au cours des trois mois précédents**

Perte moyenne des revenus sur trois mois	Taux de SSUC complémentaire	Calcul de la subvention complémentaire = $1,25 \times (\text{perte de revenus de sur 3 mois} - 50 \%)$
70 % et plus	25 %	$1,25 \times (70 \% - 50 \%) = 25 \%$
65 %	18,75 %	$1,25 \times (65 \% - 50 \%) = 18,75 \%$
60 %	12,5 %	$1,25 \times (60 \% - 50 \%) = 12,5 \%$
55 %	6,25 %	$1,25 \times (55 \% - 50 \%) = 6,25 \%$
50 % et moins	0,0 %	$1,25 \times (50 \% - 50 \%) = 0,0 \%$

**Tableau 6 : Périodes de référence pour la SSUC complémentaire**

	Période de remboursement	Approche générale	Autres approches
<b>Période 5</b>	Du 5 juillet au 1er août 2020	D'avril à juin 2020 sur avril à juin 2019	Moyenne d'avril à juin 2020 sur la moyenne de janvier et février 2020*
<b>Période 6</b>	Du 2 août au 29 août 2020	De mai à juillet 2020 sur mai à juillet 2019	Moyenne de mai à juillet 2020 sur la moyenne de janvier et février 2020*
<b>Période 7</b>	Du 30 août au 26 septembre 2020	De juin à août 2020 sur juin à août 2019	Moyenne de juin à août 2020 sur la moyenne de janvier et février 2020*
<b>Période 8</b>	Du 27 septembre au 24 octobre 2020	De juillet à septembre 2020 sur juillet à septembre 2019	Moyenne de juillet à septembre 2020 sur la moyenne de janvier et février 2020*
<b>Période 9</b>	Du 25 octobre au 21 novembre 2020	D'août à octobre 2020 sur août à octobre 2019	Moyenne d'août à octobre 2020 sur la moyenne de janvier et février 2020*

\* Le calcul équivaldrait à la moyenne des revenus mensuels sur les trois mois de la période de référence, divisée par les revenus moyens pour les mois de janvier et février 2020.

## EXEMPLE DE COMBINAISON DES 2 VOLETS :

**Tableau 3 : Structure des taux combinés de la SSUC de base et de la SSUC complémentaire pour les employeurs les plus touchés (c.-à-d., ceux qui ont connu une perte moyenne de revenus de 70 % ou plus au cours des trois mois précédents)**

Périodes	Période 5* : du 5 juillet au 1er août	Période 6* : du 2 août au 29 août	Période 7 : du 30 août au 26 septembre	Période 8 : du 27 septembre au 24 octobre	Période 9 : du 25 octobre au 21 novembre
<b>Prestation hebdomadaire maximale par employé</b>	Jusqu'à 960 \$	Jusqu'à 960 \$	Jusqu'à 847 \$	Jusqu'à 734 \$	Jusqu'à 508 \$
<b>Perte de revenus au cours de la période de référence actuelle d'un mois</b>					
<b>50 % ou plus</b>	85 % (60 % SSUC de base + SSUC complémentaire de 25 %)	85 % (60 % SSUC de base + SSUC complémentaire de 25 %)	75 % (50 % SSUC de base + SSUC complémentaire de 25 %)	65 % (40 % SSUC de base + 25 % de SSUC complémentaire de 25 %)	45 % (20 % SSUC de base + SSUC complémentaire de 25 %)
<b>De 0 % à 49 %</b>	1,2 × perte de revenus + 25 % (p. ex., 1,2 × perte de revenus de 20 % + 25 % = taux de SSUC de 49 %)	1,2 × perte de revenus + 25 % (p. ex., 1,2 × perte de revenus de 20 % + 25 % = taux de SSUC de 49 %)	1,0 × perte de revenus + 25 % (p. ex., 1,0 × perte de revenus de 20 % + 25 % = taux de SSUC de 45 %)	0,8 × perte de revenus + 25 % (p. ex., 0,8 × perte de revenus de 20 % + 25 % = taux de SSUC de 41 %)	0,4 × perte de revenus + 25 % (p. ex., 0,4 × perte de revenus de 20 % + 25 % = taux de SSUC de 33 %)

\* Dans les périodes 5 et 6, les employeurs qui auraient été mieux avec le design du SSUC en vigueur dans les périodes 1 à 4 pourraient se qualifier pour une subvention salariale de 75% s'ils ont une diminution de revenus de 30% ou plus. Tel que décrit ci-dessous (voir *Règle d'exonération pour les périodes 5 et 6*).



MESURES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	MODALITÉS	DÉMARCHES
<b>Programme de travail partagé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le programme fournit des prestations d'assurance-emploi aux employés admissibles qui acceptent de réduire leurs heures normales de travail et de partager le travail disponible pendant la relance de l'entreprise</li> <li>✓ Les unités de travail partagé doivent réduire leurs heures de travail d'un minimum de 10 % (une demi-journée) à un maximum de 60 % (trois jours)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prolongation des ententes de temps partagé de 38 à 76 semaines</li> <li>✓ Abolition du temps d'attente obligatoire de 30 jours</li> </ul>	<a href="#">GUIDE DE RÉFÉRENCE</a>
<b>Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) des petites entreprises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Dans le cadre du programme, des prêts-subsidés seront accordés aux propriétaires d'immeubles commerciaux</li> </ul> <p>Les petites entreprises touchées sont les entreprises qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les petites entreprises locataires touchées sont des entreprises, y compris les organismes sans but lucratif et de bienfaisance, qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ ne versent <b>pas plus de 50 000 \$ de loyer mensuel brut</b> par emplacement (tel que défini dans un contrat de location valide et exécutoire);</li> <li>✓ <b>ne génèrent pas plus de 20 M\$</b> en revenus annuels bruts, calculés au niveau des entités consolidées (au niveau de l'entité mère ultime);</li> <li>✓ dont les <b>revenus ont diminué d'au moins 70 %</b> par rapport aux revenus d'avant la pandémie de COVID19</li> <li>✓ Ce soutien sera également offert aux organismes à but non lucratif et aux organismes de bienfaisance.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le prêt couvrira 50 % des trois loyers mensuels payables en avril, mai et juin par les petites entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières.</li> <li>✓ Le prêt accordé sera radié si les propriétaires d'un immeuble hypothéqué acceptent de réduire d'au moins 75 % le loyer des entreprises en location pendant les trois mois correspondants. <b>Ajout du mois de juillet et août</b></li> <li>✓ Cela sera fait en vertu d'un accord de remise de loyer qui prévoira qu'aucun locataire ne pourra être expulsé durant la période visée par l'entente.</li> <li>✓ <b>Le gouvernement du Québec s'est engagé à couvrir 50 % du résiduel du locataire</b></li> </ul> <p>50 % : Prêt-subsidé 25 % : Absorbé par le propriétaire 12,5 % : Payé par locataire 12,5 % : Gouvernement Québec</p>	<p>Le portail de demande de l'AUCLC destinée aux petites entreprises sera disponible le 25 mai 2020.</p> <p><a href="#">LIEN VERS LE PROGRAMME</a></p>

MESURES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	MODALITÉS	DÉMARCHES
Programme Emplois d'été Canada	<b>PROGRAMME FERMÉ POUR L'ÉTÉ 2020</b>	Changements temporaires au programme régulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ recevoir une subvention salariale accrue, de sorte que les employeurs des secteurs privé et public puissent également recevoir jusqu'à 100% du salaire horaire minimum provincial ou territorial pour chaque employé;</li> <li>✓ prolonger la date de fin d'emploi pour le 28 février 2021;</li> <li>✓ adapter leurs projets et activités professionnelles;</li> <li>✓ embaucher du personnel à temps partiel.</li> </ul>	<a href="#">LIEN VERS LE PROGRAMME</a> Programme fermé pour l'été 2020
Report du paiement de l'impôt sur le revenu	✓ S'applique au solde d'impôt à payer et aux acomptes provisionnels	✓ Report au 31 août 2020 du paiement des montants exigibles de l'impôt sur le revenu	Mesure au fédéral et au provincial
Report du paiement des déclarations de TPS/TVQ	✓ L'entreprise doit produire sa déclaration de taxes dans les délais prescrits ✓ L'atténuation s'applique seulement au paiement	✓ Report du paiement des taxes dues sans pénalité et intérêt au plus tard le 30 juin 2020	
Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUE)	✓ Les entreprises doivent démontrer qu'ils ont une masse salariale entre 20 000 \$ et 1,5million \$ en salaire au total en 2019  <b>Élargissement des critères (maj 20-05-2020)</b> Pour être admissibles aux critères élargis, les demandeurs dont la <b>masse salariale est de moins de 20 000 \$</b> doivent détenir ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un <b>compte d'opérations d'entreprise</b> dans une institution financière participante;</li> <li>✓ Un <b>numéro d'entreprise</b> de l'Agence du revenu du Canada, et avoir fait une déclaration de revenus en 2018 ou 2019;</li> <li>✓ Des <b>dépenses non reportables admissibles totalisant entre 40 000 \$ et 1,5 million de dollars.</b> <i>(Ces dépenses pourraient comprendre le loyer, les taxes foncières, les frais de service et les assurances. Les dépenses feront l'objet d'une vérification et d'un audit de la part du gouvernement du Canada)</i></li> <li>✓ Plus de détails suivront dans les jours à venir, comme la date où il sera possible de soumettre une demande en fonction des nouveaux critères.</li> </ul>	✓ Offrir via les banques à charte des <b>prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$</b> aux petites entreprises et aux OBNL afin d'aider à couvrir les coûts d'exploitation  ✓ Remboursement de 75 % du prêt doit être fait d'ici le 31 décembre 2022 afin d'obtenir le résiduel de 25 % du prêt sous forme de subvention  ✓ Si le prêt ne peut être remboursé au 31 décembre 2022, il sera converti en un prêt à terme de 3 ans à 5 % d'intérêt	✓ Contacter votre institution financière ✓ Contacter BDC



## MESURES D'AIDE FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

MESURES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	MODALITÉS	DÉMARCHES
<p><b>Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)</b></p> <p><b>PROGRAMME COMPLET ET FERMÉ</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Programme du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale offert en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail</li> <li>✓ Il offre un soutien financier direct pour favoriser la formation et l'implantation de bonnes pratiques en gestion des ressources humaines, et optimiser le fonctionnement des entreprises et du marché du travail</li> <li>✓ Les activités habituelles de l'entreprise doivent avoir été affectées par la pandémie de COVID-19, que ce soit par une suspension, une baisse, une augmentation ou une diversification de l'activité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ce programme peut être jumelé à d'autres mesures</li> </ul> <p><b>Remboursement des dépenses admissibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou -</li> <li>✓ 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$</li> </ul> <p><b>Dépenses admissibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Remboursement des salaires pouvant atteindre 25 % des salaires des travailleurs en formation (max 25 \$/h), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %</li> <li>✓ 90 % des salaires, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %</li> <li>✓ 100 % des salaires, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral</li> <li>✓ Remboursement pouvant atteindre 100 % des dépenses de formation, des frais afférents et des frais liés aux activités de gestion des ressources humaines, selon les barèmes applicables (ex. : honoraires professionnels)</li> </ul>	<p><a href="#">LIEN POUR LA DEMANDE</a></p> <p><b>Contacteur Emploi Québec :</b></p> <p>Judith Morin : 450-374-0295</p> <p><a href="mailto:judith.morin@servicesquebec.gouv.qc.ca">judith.morin@servicesquebec.gouv.qc.ca</a></p>

MESURES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	MODALITÉS	DÉMARCHES
<b>Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Financement s'adresse aux entreprises opérant au Québec, incluant les coopératives et les autres entreprises de l'économie sociale qui mènent des activités commerciales</li> <li>✓ Elles devront démontrer que leur structure financière présente une perspective de rentabilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le financement sous la forme d'une garantie de prêt est privilégié en tout temps. Le financement peut aussi prendre la forme d'un prêt d'Investissement Québec</li> <li>✓ Investissement Québec vise à travailler en étroite collaboration avec les institutions financières et les instances fédérales dans une optique de partage de risque</li> <li>✓ Le <b>montant minimal de l'intervention financière est de 50 000 \$</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Contacter votre institution financière</li> <li>✓ Pour les clients d'Investissement Québec, contacter votre directeur de compte</li> </ul>

## FONDS SPÉCIAUX COVID-19 - DÉVELOPPEMENT VAUDREUIL-SOULANGES

MESURES	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	MODALITÉS	DÉMARCHES
<b>Programme d'aide V-19</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Aide financière pour soutenir les besoins de liquidités à court terme (entre 0 et 3 mois)</li> <li>✓ Secteurs d'activité visés : Manufacturier ou tertiaire moteur -</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prêts de <b>5 000 \$ à 25 000 \$</b></li> <li>✓ <b>Subvention de 30 %</b> de la valeur du prêt</li> <li>✓ <b>Taux</b> : 3 %</li> <li>✓ <b>Amortissement</b> : 60 mois</li> <li>✓ <b>Moratoire</b> : Capital et intérêts pour 6 mois</li> <li>✓ Non garanti, sans caution</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><a href="#">LIEN VERS LES PROGRAMMES</a></p> <p>Joël Lessard, directeur de portefeuille et développement des affaires  <a href="mailto:jlessard@developpementvs.com">jlessard@developpementvs.com</a>            450-424-2262</p>
<b>FLI - Urgence PME</b> <i>(Entente entre la MRC avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation. Délégation de la gestion à DEV)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Aide financière pour la gestion du fonds de roulement</li> <li>✓ Tous les secteurs d'activité sont admissibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prêts ou garanties de prêts entre <b>5 000 \$ et 50 000 \$</b></li> <li>✓ <b>Taux</b> : 3 %</li> <li>✓ <b>Amortissement</b> : 36 mois</li> <li>✓ <b>Moratoire</b> : Capital et intérêts pour 3 mois (<i>moratoire additionnel allant jusqu'à 12 mois sur le capital pourra être accordé</i>)</li> <li>✓ Non garanti, avec caution</li> </ul>	